

Je suis condamné(e) à une mesure restreignant mes droits parentaux

Quelles conséquences ?



Si j'ai interdiction d'entrer en contact avec mon/mes enfant(s) mineur(s)

Je n'ai pas le droit d'entrer en relation avec mon/mes enfant(s), **par quelque moyen que ce soit** (en face à face, par téléphone, via les réseaux sociaux, par courrier...), et sous quelque prétexte, pendant la durée déterminée par le tribunal.

Le non-respect de cette mesure m'expose à des poursuites et/ou à une révocation de la mesure en milieu ouvert (sursis probatoire, emprisonnement aménagé...) avec incarcération. Cependant, sauf décision contraire, je peux toujours participer aux décisions le(s) concernant.

Rappel : qu'est-ce que l'autorité parentale ?

C'est l'ensemble de droits et de devoirs, personnels et patrimoniaux, ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents dès lors qu'ils ont reconnu l'enfant*, par principe en commun (même en cas de séparation), jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Elle impose de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'assurer son éducation et de permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Il en découle également une responsabilité civile du fait des actes de l'enfant.

*Avant l'âge d'un an.

Les modalités de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par le tribunal correctionnel sont prévues aux articles 378 à 380-1 du Code civil et 228-1 du Code pénal.



Si je fais l'objet d'un retrait de l'exercice de mon autorité parentale

Ma participation aux décisions essentielles relatives à leur vie n'est plus requise: **la seule décision et signature de l'autre responsable légal suffira** pour les actes importants (résidence, école, voyages, actes médicaux, etc).

Je ne suis plus responsable des dommages qu'il/elle peut causer.

J'ai cependant **toujours le droit** d'être informé(e) de la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de consentir à son adoption ou son émancipation.

Sauf décision contraire (du tribunal correctionnel, juge aux affaires familiales ou juge des enfants), je peux **toujours voir et entretenir des liens avec mon enfant**, le cas échéant selon les modalités prévues par le juge civil (droits de visite et d'hébergement), et **je conserve le devoir de contribuer financièrement à son entretien**.

Si je fais l'objet d'un retrait de l'autorité parentale (titularité)



En cas de **retrait total, je perds le droit** :

- d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant,
- de surveiller son éducation
- de gérer ses biens
- de consentir à son adoption, son émancipation ou son mariage.

Je ne suis plus responsable des dommages qu'il/elle peut causer.

Mon enfant sera, sauf disposition contraire, dispensé de l'obligation alimentaire à mon égard ; mais **je conserve le devoir de contribuer financièrement à son entretien**.

Je n'ai **plus de droits de visite et d'hébergement**, mais sauf décision contraire, je peux toujours entretenir des contacts avec l'enfant.

En cas de retrait partiel, seuls les attributs spécifiés dans le jugement me seront retirés.

VOIES DE RECOURS

- **L'appel**, dans un délai de 10 jours.
- **L'opposition**, si le jugement a été rendu en mon absence (par défaut), dans un délai de 10 jours après la signification du jugement.
- **La demande en restitution de l'autorité parentale** (devant le tribunal judiciaire, à partir d'1 an après la décision définitive) ou de son exercice (devant le JAF, à partir de 6 mois après la décision définitive), en justifiant de circonstances nouvelles.



Je suis condamné(e) à une mesure restreignant mes droits parentaux

Quelles conséquences ?



Si j'ai interdiction d'entrer en contact avec mon/mes enfant(s) mineur(s)

Je n'ai pas le droit d'entrer en relation avec mon/mes enfant(s), **par quelque moyen que ce soit** (en face à face, par téléphone, via les réseaux sociaux, par courrier...), et sous quelque prétexte, pendant la durée déterminée par le tribunal.

Le non-respect de cette mesure m'expose à des poursuites et/ou à une révocation de la mesure en milieu ouvert (sursis probatoire, emprisonnement aménagé...) avec incarcération. Cependant, sauf décision contraire, je peux toujours participer aux décisions le(s) concernant.

Rappel : qu'est-ce que l'autorité parentale ?

C'est l'ensemble de droits et de devoirs, personnels et patrimoniaux, ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents dès lors qu'ils ont reconnu l'enfant*, par principe en commun (même en cas de séparation), jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Elle impose de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'assurer son éducation et de permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Il en découle également une responsabilité civile du fait des actes de l'enfant.

*Avant l'âge d'un an.

Les modalités de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par le tribunal correctionnel sont prévues aux articles 378 à 380-1 du Code civil et 228-1 du Code pénal.



Si je fais l'objet d'un retrait de l'exercice de mon autorité parentale

Ma participation aux décisions essentielles relatives à leur vie n'est plus requise: **la seule décision et signature de l'autre responsable légal suffira** pour les actes importants (résidence, école, voyages, actes médicaux, etc).

Je ne suis plus responsable des dommages qu'il/elle peut causer.

J'ai cependant **toujours le droit** d'être informé(e) de la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de consentir à son adoption ou son émancipation.

Sauf décision contraire (du tribunal correctionnel, juge aux affaires familiales ou juge des enfants), je peux **toujours voir et entretenir des liens avec mon enfant**, le cas échéant selon les modalités prévues par le juge civil (droits de visite et d'hébergement), et **je conserve le devoir de contribuer financièrement à son entretien**.

Si je fais l'objet d'un retrait de l'autorité parentale (titularité)



En cas de **retrait total, je perds le droit** :

- d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant,
- de surveiller son éducation
- de gérer ses biens
- de consentir à son adoption, son émancipation ou son mariage.

Je ne suis plus responsable des dommages qu'il/elle peut causer.

Mon enfant sera, sauf disposition contraire, dispensé de l'obligation alimentaire à mon égard ; mais **je conserve le devoir de contribuer financièrement à son entretien**.

Je n'ai **plus de droits de visite et d'hébergement**, mais sauf décision contraire, je peux toujours entretenir des contacts avec l'enfant.

En cas de retrait partiel, seuls les attributs spécifiés dans le jugement me seront retirés.

VOIES DE RECOURS

- **L'appel**, dans un délai de 10 jours.
- **L'opposition**, si le jugement a été rendu en mon absence (par défaut), dans un délai de 10 jours après la signification du jugement.
- **La demande en restitution de l'autorité parentale** (devant le tribunal judiciaire, à partir d'1 an après la décision définitive) ou de son exercice (devant le JAF, à partir de 6 mois après la décision définitive), en justifiant de circonstances nouvelles.

